



Monsieur François Biltgen
Ministre du Travail et de l'Emploi

L-2939 Luxembourg

Luxembourg, le 23 juillet 2004

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courrier du 17 juin 2004 par lequel vous nous avez fait parvenir l'avant-projet de loi complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et nous vous en remercions.

En réponse, nous avons l'honneur de vous faire part ci-après des observations de l'UEL qui se limitent à ce stade aux options principales prises par les auteurs du texte :

Celles-ci se rapportent en l'occurrence à

- la composition du groupe spécial de négociation (GSN) :

L'UEL approuve le choix des auteurs en ce qui concerne la définition de l'électorat actif. Pour ce qui est de l'électorat passif, elle estime néanmoins que la qualité de « représentant des travailleurs » doit revenir en priorité aux travailleurs d'une entreprise concernée par la constitution de la Société européenne (SE). Ce n'est qu'à titre subsidiaire et seulement au cas où un mandataire devrait représenter plusieurs entreprises d'un même Etat membre qu'un représentant syndical, ne se trouvant pas dans une relation de travail avec une entreprise relevant de la constitution de la SE, pourrait utilement rejoindre un GSN. En pareille hypothèse, les « syndicats justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie » devraient jouir des mêmes prérogatives que les syndicats « justifiant de la représentativité nationale générale » (cf article 5 paragraphe 2).

La disposition du paragraphe 3 de l'article 4 qui ne découle pas du texte de la directive doit être approuvée alors qu'elle présente l'avantage d'apporter plus de sécurité juridique en cas de changement du « périmètre de constitution » de la SE. Le seuil de 25% semble approprié et évite de devoir recomposer trop souvent le groupe spécial de négociation (GSN). L'UEL estime qu'en tout état de cause, le délai de six mois doit être considéré comme préfixe (cf article 6 paragraphe 2). Au cas où le seuil de 25% devrait être ramené, il serait préférable d'opter pour une composition fixe du GSN, inchangeable pour toute la durée des négociations.

- **la notion de « réduction des droits de participation » :**

L'UEL se doit à cet endroit de critiquer l'approche des auteurs de cette notion en ce qu'ils ne tiennent compte que du critère numérique [cf article 6 paragraphe 3, 2^{ème} alinéa : « On entend par réduction des droits de participation une proportion de membres des organes » (en l'occurrence le conseil d'administration ou le conseil de surveillance) « de la SE inférieure à la proportion la plus haute existant au sein des sociétés participantes. »] alors que la nature de l'organe dans lequel une participation est organisée n'est pas prise en considération.

Or, il coule de source que l'idée de transposer par exemple un pourcentage de participation d'un conseil de surveillance dans un conseil d'administration dans le but de ne pas réduire les droits de participation des travailleurs relève de la pure fiction, alors qu'une telle démarche reviendrait à augmenter outre mesure les prérogatives des représentants des travailleurs.

Le principe qui veut que le modèle le plus favorable aux travailleurs d'une entité soit transposé à l'ensemble des entreprises concernées par la constitution doit encore être critiqué alors qu'il tend à imposer, le cas échéant, le système de représentation minoritaire à une majorité de travailleurs et d'entreprises.

A noter encore que le 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 doit être formulé comme suit : « A cet effet, le ou les organes compétents ... ».

- **la force obligatoire de l'accord et l'application des dispositions de référence :**

L'UEL estime que l'article 8 est à modifier dans le sens que les termes d'organisations syndicales « impliquées dans les négociations » sont à remplacer par les organisations syndicales « concernées par l'accord ». En ce qui concerne la nullité de l'accord (cf article 9 paragraphe 1 point c), il échet de constater que la procédure de déclaration de nullité n'est pas organisée dans le texte. L'UEL critique d'une façon générale que l'option prise par les auteurs de l'avant-projet en la matière - qui risque de conduire à des insécurités juridiques et à des procès devant les juridictions compétentes, en l'occurrence les tribunaux du travail - entraînera de ce fait des retards dans la constitution des SE. L'UEL estime que la procédure en nullité est de toute façon superfétatoire en présence des dispositions de l'article 8 et partant à rayer du texte.

- **la composition de l'organe de représentation :**

Une adaptation de la composition de l'organe de représentation n'est pas prévue pendant la durée du mandat. L'UEL propose d'appliquer les mêmes règles que celles proposées pour la modification de la composition du GSN à l'article 4 paragraphe 3, ceci conformément aux dispositions de référence, partie 1 point b), de la directive 2001/86/CE.

- **la computation des effectifs prévue à l'article 9 paragraphe 2 dans le cadre de l'application des dispositions de référence :**

Le paragraphe 3 de l'article 9 fait référence au nombre de travailleurs employés alors que la computation des différents types de travailleurs n'est pas précisée et pose de ce fait des problèmes d'interprétation dans la pratique.

Une précision supplémentaire est de mise pareillement au paragraphe 4 de l'article 13 où il importe de spécifier que ce sont les travailleurs soumis à une relation de travail par les entités concernées par la constitution de la SE qui sont visés. Cette précision s'impose d'ailleurs d'une façon générale chaque fois que le texte fait référence à des travailleurs « occupés » par une entreprise.

- **la fin de mandat des représentants des travailleurs au sein d'un conseil d'administration ou de surveillance :**

Il y a lieu d'ajouter un cas de figure aux causes qui entraînent la fin du mandat des membres des organes mentionnés sous rubrique, notamment celui où le mandataire par suite de cession d'une entité ou d'abandon d'une activité ne représente plus de travailleurs.

La date de la prise d'effet de la cessation doit par ailleurs être précisée dans certains des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 18. A noter encore qu'il y a lieu de compléter le paragraphe 1 par l'ajouté suivant : « Les représentants des travailleurs ... seront élus ou désignés pour une période égale ... ».

- **la compétence des juridictions du travail :**

L'UEL estime que l'organisation des recours en cas de litige telle que prévue par l'article 2 n'est pas judiciaire. Elle aimerait en effet que la compétence des juridictions en question se limite au statut et à la protection des représentants des travailleurs.

En ce qui concerne les autres chefs de litige prévus, respectivement l'ITM, dans le cadre de ses attributions générales, et l'ONC, au vu des nouvelles prérogatives qui lui ont été conférées par la réforme de la législation en matière de relations collectives de travail, pourraient utilement vider ceux-ci.

Un recours en cas de litige résultant des accords qui portent sur l'implication des travailleurs par les juridictions du travail n'a pas lieu d'être organisé, ceci conformément à la logique inhérente aux dispositions de l'article 8 portant sur la force obligatoire de l'accord.

* * *

L'UEL se rend bien compte que l'œuvre du législateur national est largement conditionnée par le texte de la directive. Elle voudrait néanmoins vous encourager à user de la marge de manœuvre résiduelle pour instituer une législation qui permette aux entreprises luxembourgeoises de se constituer, le cas échéant, avec d'autres entreprises en SE immatriculées au Luxembourg sans porter préjudice au fonctionnement de leurs organes en raison notamment de l'application incriminée de la notion de réduction des droits de participation dont question ci-avant, d'un côté, et qui ne dissuade pas les entreprises étrangères de choisir le site économique luxembourgeois à cette même fin, de l'autre.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Union des Entreprises Luxembourgeoises

Pierre Bley	Michel Wurth
Secrétaire général	Président